Conseils PPI

PARLONS FISCALITÉ

Tout ce que vos clients doivent savoir au sujet des nouveaux critères d'exonération fiscale de l'assurance

Par John McKay, Premier vice-président et actuaire, PPI

Les critères d'exonération des polices d'assurance vie subissent une cure de rajeunissement afin de refléter les plus récentes tables de mortalité, d'accroître l'uniformité entre les sociétés d'assurance et les produits et de tenir compte des nouveaux produits arrivés dans le marché ces 30 dernières années, notamment l'assurance vie universelle et les produits à coût d'assurance nivelé. Les nouvelles règles visent à empêcher que les polices qui sont principalement des instruments de placement et dont la composante d'assurance n'est qu'accessoire bénéficient du traitement fiscal avantageux réservé aux polices exonérées. Le projet de loi modifiant les critères d'exonération a été annoncé pour la première fois dans le budget fédéral 2012 et, à la suite des consultations avec les membres de l'industrie de l'assurance vie, il a été adopté en décembre 2014.

Les critères s'appliqueront aux polices d'assurance vie émises à compter du 1er janvier 2017. Comme les modifications sont nombreuses et que la loi est très complexe, nous nous concentrons dans le présent article sur trois sujets d'intérêt pour les conseillers : les droits acquis, l'incidence sur le plafond de capitalisation et le prix de base rajusté des polices à coût d'assurance nivelé, ainsi que les polices sur plusieurs têtes.

Droits acquis

En règle générale, les polices émises avant le 1er janvier 2017 bénéficieront de droits acquis; cependant, dans certaines situations, il est possible que les droits acquis soient perdus après 2016. L'industrie de l'assurance étudie encore la législation pour bien comprendre toutes les situations pouvant entraîner la perte des droits acquis. Généralement, une police émise avant 2017 perdra les droits acquis s'il s'agit d'une police temporaire transformée en assurance permanente après 2016 ou si la couverture est rehaussée après 2016 sur la base d'une tarification médicale réalisée elle aussi après 2016. Par conséquent, il est préférable de transformer les assurances temporaires en assurance permanente avant le 1er janvier 2017. Les modifications apportées après 2016 pour passer du statut de fumeur au statut de non-fumeur, de risque aggravé à risque normal et de l'assurance vie sur une tête à l'assurance sur deux têtes (lorsque la sélection médicale est complétée avant 2017) ne devraient pas entraîner la perte des droits acquis. De plus, il n'est pas claire que le changement de l'assurance sur une vie à l'assurance sur deux têtes, lorsque la sélection médicale est complétée après 2016, entraînera la perte des droits acquis. Il est très avantageux de conserver les droits acquis, comme le montrent les deux points suivants.

Incidence sur les polices vie universelle à coût d'assurance nivelé

Lorsqu'une police d'assurance vie est exonérée, le revenu des placements au titre de la police n'est pas assujetti à l'impôt. De nombreuses modifications visent le mode de calcul

du montant qui peut être placé dans une police sans perdre l'exonération d'impôt. Deux des modifications proposées vont grandement réduire le plafond de capitalisation à long terme des produits à coût d'assurance nivelé de type « capital plus fonds » : 1) l'exclusion des frais de rachat du calcul des droits de capitalisation et 2) l'inclusion dans le calcul de la réserve intégrée des produits à coût d'assurance nivelé. La réserve intégrée n'est généralement pas versée au titulaire au rachat de la police, mais elle est utilisée par la société d'assurance pour compenser le coût de l'assurance au fur et à mesure que l'assuré avance en âge. L'exclusion de cette réserve du calcul permettait de rehausser le plafond de capitalisation des polices à coût d'assurance nivelé. Ces nouveaux critères ont grandement réduit le plafond de capitalisation des polices à coût d'assurance nivelé, mais ils ont rendu les choses plus équitables pour les produits d'assurance permanente. Selon notre expérience, les droits de capitalisation conférés par les anciennes règles étaient rarement utilisés intégralement après les dix premières années d'assurance, de sorte que l'incidence réelle des modifications n'est pas aussi importante qu'il y paraît.

Plafond du fonds de capitalisation pour mille dollars d'assurance à coût d'assurance nivelé (police « capital plus fonds ») selon les critères actuels et les nouveaux critères

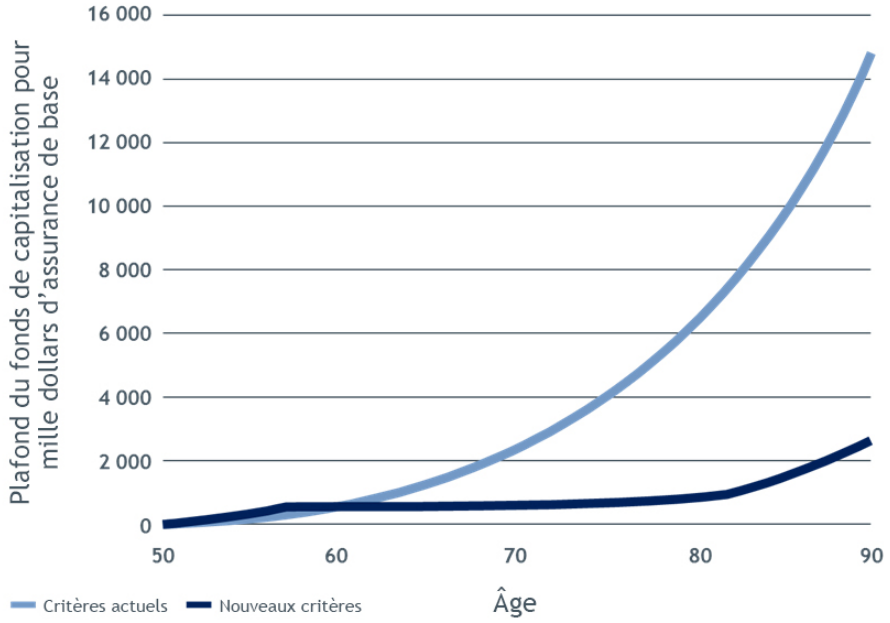

Les nouveaux critères requièrent notamment l'utilisation de tables de mortalité plus récentes, de sorte que le coût net de l'assurance pure (CNAP) sera moins élevé qu'aujourd'hui. Comme le CNAP est déduit lors du calcul du prix de base rajusté (PBR) d'une police, cette modification entraînera la hausse du PBR des polices d'assurance les premières années. La baisse du CNAP, combinée aux autres modifications apportées au calcul du risque net, rallonge le délai nécessaire pour que le PBR de la police soit réduit à zéro. Pour la plupart des produits à coût d'assurance nivelé, on parle de 7 à 17 ans de plus. Le PBR plus élevé est un élément positif pour les polices individuelles sur lesquelles on effectue des retraits les premières années, mais dans le cas des assurances d'entreprise, dont le titulaire et le bénéficiaire sont la même personne, ce changement entraînera la diminution du montant ajouté au compte de dividendes en capital (CDC) en cas de décès prématuré. Le CDC est avantageux, puisque les dividendes payés à même ce compte sont touchés en franchise d'impôt par l'actionnaire.

Polices sur plusieurs têtes

Les critères actuels applicables aux polices sur plusieurs têtes de type « capital plus fonds » permettent le paiement de la valeur totale du fonds de la police sous forme de capital-décès libre d'impôt au décès d'un assuré, si ce décès déclenche aussi le paiement du capital-décès au titre d'une garantie d'assurance de la police. Il était ainsi possible de planifier l'accès à la valeur du fonds de la police au premier décès. Dans le cas des nouvelles polices sur plusieurs têtes émises après 2016, ou les polices qui perdent les droits acquis, les nouveaux critères limiteront le montant du paiement libre d'impôt prélevé sur la valeur du fonds au décès d'un assuré au montant maximal qui aurait pu être payé si la couverture avait été émise au titre d'une police distincte de type « capital plus fonds » sur la tête de l'assuré.

Un changement favorable aux polices sur plusieurs têtes concerne le calcul du PBR. Les critères actuels n'accordent pas de déduction sur le PBR relativement aux sommes payées au décès, ce qui peut faire en sorte que le PBR soit compté en double aux fins du CDC si les autres assurés sont décédés avant que le PBR ne soit réduit à zéro. Les nouvelles règles réduisent le PBR de la police pour tenir compte adéquatement de la valeur du fonds et du capital-décès versés en franchise d'impôt.

Les nouveaux critères d'exonération touchent principalement les polices d'assurance vie universelle, notamment les polices à coût d'assurance nivelé. Comme les nouveaux critères n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2017, les conseillers ont presque deux ans pour examiner la planification successorale et les besoins d'assurance de leurs clients et décider s'il y a des modifications à apporter aux polices d'assurance en vigueur ou s'il y a lieu de souscrire une assurance permanente, particulièrement un produit à coût d'assurance nivelé.

John McKay est fellow de l'Institut canadien des actuaires et membre de l'équipe de juristes, de comptables et d'actuaires des Services de planification de PPI, qui prodiguent des services-conseils en planification successorale aux conseillers pour les aider à élaborer des solutions d'assurance personnalisées à l'intention des clients fortunés.

À propos de PPI

PPI est l'une des plus importantes sociétés de commercialisation de solutions d'assurance; elle offre des services-conseils actuariels, fiscaux et spécialisés touchant tous les aspects de l'assurance vie, particulièrement l'élaboration et la personnalisation des produits d'assurance. PPI compte deux réseaux de distribution complémentaires : Conseils PPI, qui cible le marché des bien nantis, dont la planification successorale et fiscale complexe exige des stratégies d'assurance très élaborées, et Solutions PPI, un centre national de ressources qui offre aux conseillers en assurance du vaste marché canadien des outils technologiques exclusifs, une gamme complète de produits, des liens uniques avec les assureurs et une rémunération concurrentielle. www.ppi.ca

Le présent document ne comporte que des renseignements généraux et est réservé à l'usage des conseillers. L'information qui s'y trouve ne doit pas être considérée par le lecteur comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux, financiers, actuariels ou autres, prodigués à lui-même, à toute autre personne ou à tout cabinet par PPI ou l'une de ses sociétés affiliées. Veuillez vous reporter aux illustrations d'assurance, au libellé des contrats et aux documents d'information des sociétés d'assurance

pour obtenir des précisions sur les questions d'assurance mentionnées dans le présent document. Le lecteur doit obtenir des conseils d'un professionnel indépendant relativement à la vérification et l'utilisation de l'information exposée aux présentes. La copie ou la reproduction du présent document sans le consentement exprès de PPI, par écrit, est interdite. Février 2015.